RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Numéro 148 Publié le 8 août 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR SOMMAIRE N° 148 publié le 8 août 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Ordre de chasse particulière N°071-2023 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière N° 070-2023 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière N° 069-2023 en vue de la destruction de sangliers
- Autorisation de piégeage du sanglier N° 3/2023 pour la saison 2023-2024 dans le département du Var
- Autorisation de piégeage du sanglier N° 4/2023 pour la saison 2023-2024 dans le département du Var
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-75 du 7 août 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis quartier du château Redon (83160) en application de l'article L .210-1 du code de l'urbanisme





ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°071-2023 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. LANZA Vincent en date du 25/07/2023, exploitant agricole sur la commune de La Garde Freinet et Grimaud;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. LANZA Vincent en date du 31/07/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Vincent LANZA le 31/07/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative :

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de La Garde Freinet et Grimaud;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. LANZA Vincent, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ; **Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné à M. LANZA Vincent aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable 3 mois à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu <u>de jour</u> (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) <u>et de nuit</u> (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront <u>sous sa responsabilité</u> par <u>tir à balle obligatoire</u>, <u>à l'affût ou à l'approche</u>. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant <u>un tireur unique</u>, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. <u>Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.</u>
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera M. LANZA Vincent permis de chasser n°83013409
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués <u>uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire</u> du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, <u>et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction</u>.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le -8 ANT 2023

Destinataires:

Copie pour information à :

- le maire de La Garde Freinet, Grimaud

- le président de la fédération départementale des chasseurs

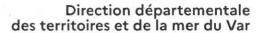
le commandant du groupement de gendarmerie
le chef du service départemental de l'OFB

- le président de l'association départementale

des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET





ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°070-2023 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. LANZA André en date du 25/07/2023, exploitant agricole sur les communes de La Môle et Grimaud;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. LANZA André en date du 31/07/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M.** André LANZA le 31/07/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative :

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de La Môle et Grimaud;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. LANZA André, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné à M. LANZA André aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable 3 mois à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu <u>de jour</u> (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) <u>et de nuit</u> (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront <u>sous sa responsabilité</u> par <u>tir à balle obligatoire</u>, <u>à l'affût ou à l'approche</u>. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant <u>un tireur unique</u>, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. <u>Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.</u>
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera M. LANZA André permis de chasser n°8312991
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués <u>uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire</u> du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, <u>et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction</u>.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

-8 AOUT 2023

Destinataires:

Copie pour information à :

- le maire de La Môle, Grimaud
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale

des lieutenants de louveterie du Var

Laurent BOULET

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer





ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°069-2023 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. DUBOURG Olivier** en date du 31/07/2023, exploitant agricole sur la commune de Puget-sur-Argens;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. DUBOURG Olivier en date du 31/07/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Olivier DUBOURG le 31/07/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Puget-sur-Argens;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. DUBOURG Olivier, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ; **Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné à M. DUBOURG Olivier aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable 3 mois à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu <u>de jour</u> (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) <u>et de nuit</u> (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront <u>sous sa responsabilité</u> par <u>tir à balle obligatoire</u>, <u>à l'affût ou à l'approche</u>. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant <u>un tireur unique</u>, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. <u>Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé</u> (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera M. FLORIO Christian permis de chasser n°83-1131
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués <u>uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire</u> du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, <u>et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction</u>.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (<u>ddtm-chasse@var.gouv.fr</u>) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. <u>En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.</u>
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires:

Copie pour information à :

- le maire de Puget-sur-Argens

- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale

des lieutenants de louveterie du Var



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 3/2023 POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. André FILLE en date du 04/07/2023;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 02/08/2023 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

Une autorisation de piégeage est donnée

- à **M. André FILLE**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :
- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera M. MORETO Jean-François numéro d'agrément n° 83/AP/1237 -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du 25/06/2021.
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Hyères**, lieu-dit « **La Bayorre** », 488, route de la Crau à Hyères.
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.

- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel <u>ddtm-chasse@var.gouv.fr</u>) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le -8 AQUT 2023

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires:

Copie pour information à :

- le maire de Hyères ;

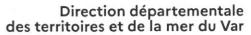
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

- le commandant du groupement de gendarmerie ;

- le chef du service départemental de l'OFB;

- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;

- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.





AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 4/2023 POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. Olivier DEBERMANDI en date du 24/07/2023;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 02/08/2023 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

Une autorisation de piégeage est donnée

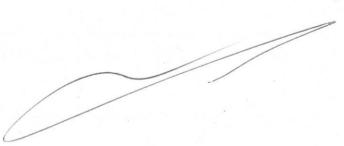
- à M. Olivier DEBERMANDI, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :
- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agrée sera M. MORETO Jean-François numéro d'agrément n° 83/AP/1237 -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du 25/06/2021.
- Le piégeur interviendra sur la commune de La Crau, lieu-dit « Mont-Redon », 223, chemin des Miquels à La Crau.
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.

- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le -8 AOUT 2023



Destinataires:

Copie pour information à :

- le maire de La Crau;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie;
- le chef du service départemental de l'OFB;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.



Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service habitat et rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-75 du 7 AUT 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis quartier du château Redon (83160) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Valette-du-Var,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Valette-du-Var en date du 28 mars 2007 modifié,

Vu la délibération du 3 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de La Valette-du-Var relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération n°22/06/184 du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 juin 2022 relatif à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°201/2023 souscrite par Maître Alexia GIRAUDO Notaire, 266 chemin de la Bayette, 83220 Le Pradet, reçue en mairie de La Valette-du-Var (83160) le 22 mai 2023, portant sur la vente d'un bâtiment à usage commercial, sis quartier du Château Redon à La Valette-du-Var (83160), pour un bien sur une surface de 1496 m² à détacher de la parcelle cadastrée AR 72 au prix de 1 100 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à La Valette-du-Var (83160), cadastré AR 72 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 17 juillet 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 19 juillet 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 28 juillet 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté, situé quartier du Château Redon à La Valette-du-Var (83160), est un bâtiment à usage commercial, bâti sur la parcelle cadastrée AR 72 à détacher, d'une superficie totale de 1496 m².

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 7 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.